



ARRETE n° 2024-78

**Arrêté de permission d'occupation du domaine public
Avec GRUE
Prolongation AM 2024-42
Pour la construction d'une maison individuelle**

Le Maire de la commune de TREILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'article L 113-2 du code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de prolongation reçue en mairie le **13 novembre 2024 de l'entreprise FONS ET KARA n°26 rec de la clause 11130 SIGEAN** qui demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour 1 mois supplémentaire à compter du 18 novembre 2024

Considérant qu'en raison des travaux avec grue pour la construction d'une maison individuelle au 31 rue de la petite Toscane parcelle **B 1399**, l'entreprise FONS ET KARA a besoin d'une prolongation d'autorisation du domaine public, jusqu'au mardi 17 décembre 2024.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant toute la durée de l'opération ;

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise FONS ET KARA n°26 rec de la clause 11130 Sigean est autorisée à occuper le domaine public, avec installation d'une grue au droit de la parcelle cadastrée B1399 à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants. **L'autorisation est accordée jusqu'au 17 décembre 2024.**

Article 2 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 3 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

Article 4 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'entreprise FONS ET KARA devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

Article 7 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 8 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 9 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 10 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 11 : À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Treilles.

Article 13 : Madame la secrétaire de mairie de Treilles, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Port Leucate, l'entreprise FONS ET KARA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 18 novembre 2024
Le maire
Gérard LUCIEN

